



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet  
pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque secteur Corata  
sur le territoire de la commune de Sommières (Gard)**

N°Saisine : 2021-010064

N°MRAe : 2022AO23

Avis émis le 09 mars 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 15 décembre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Sommières pour avis sur le projet de modification du plan local d'urbanisme sur la commune de Sommières (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Jean-Michel SOUBEYROUX, Maya LEROY et Thierry GALIBERT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, ont été consultés l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 15/12/2021, et le préfet de département qui a répondu en date du 16/12/2021, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La commune de Sommière dans le département du Gard souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet, afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au sein d'un secteur mixte, constitué par des friches, des zones boisées et des zones pâturées. La partie sud et sud-est de la zone d'implantation des modules photovoltaïque (environ un tiers de la surface) comprenait une usine d'incinération et une zone de stockage des mâchefers. Toutefois, cette partie n'est qu'une partie de la zone d'emprise du projet, le reste de la zone étant une zone naturelle présentant des enjeux faunistiques non négligeables.

Le projet est situé sur plusieurs zones du plan local d'urbanisme (PLU) non compatibles avec l'implantation d'un tel équipement. La mise en compatibilité du PLU, objet du présent avis, est donc nécessaire.

La MRAe considère que la localisation du site est insuffisamment justifiée et recommande de produire une analyse de solutions alternatives à l'échelle communale, notamment pour un projet multi-sites ou pour partie en toiture, sur zone d'activité Corata par exemple, en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer une solution de moindre impact environnemental et, suivant les résultats de cette analyse, de réexaminer la pertinence du lieu d'implantation retenu.

L'aire d'étude et la zone d'étude élargie sont caractérisées par des pâtures, des pelouses sèches, des boisements, des cultures et des zones fortement perturbées (stockage de mâchefers et décharges). On note aussi la présence de zones humides temporaires et permanentes présentant des enjeux importants.

La MRAe s'interroge sur la nécessité d'aménagement de cette partie de parc photovoltaïque par rapport au projet global, et compte tenu des risques d'impacts sur ces zones humides.

L'ensemble des recommandations figure dans l'avis détaillé ci-après.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte et présentation du projet

### 1.1 Contexte

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Sommières est soumise à évaluation environnementale en application des articles L.104-1 à 3 du Code de l'urbanisme. Un avis de la MRAe a été émis sur le permis de construire du parc photovoltaïque de Corata<sup>2</sup> en date du 27/02/2020.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU se base sur l'étude d'impact du parc photovoltaïque dans le cadre du dossier de demande de permis de construire.

### 1.2 Présentation du projet

La zone d'étude, de 8,5 ha, se situe à l'extrémité ouest du département du Gard, au lieu-dit « *Corata* » sur le territoire de la commune de Sommières, dans le département du Gard (30).

Ce projet d'une surface totale de 4,6 ha, formé de trois îlots distincts, est porté par la société 424 ENERGY, filiale à 100 % d'URBASOLAR. La zone d'implantation du projet est localisée au sein d'un secteur mixte, constitué par des friches, des zones boisées et des zones pâturées. La partie sud et sud-est de la zone d'implantation des modules photovoltaïque (environ un tiers de la surface) comprenait une usine d'incinération et une zone de stockage des mâchefers<sup>3</sup>.

Le projet photovoltaïque du lieu-dit « *Corata* » sera composé d'environ 6 980 modules photovoltaïques dont les dimensions type seront d'environ 2 m de long et 1,23 m de large. Les modules photovoltaïques sont ancrés sur pieux battus, excepté au droit du stockage de mâchefers où des longrines bétons sont posées au sol. Les pieux battus sont enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 100 à 150 cm.

2 Un avis de la MRAe a été rendu sur le projet de parc photovoltaïque : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae2020apo20.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae2020apo20.pdf)

3 Scories poreuses issues de la combustion des charbons ou des ordures (en usines d'incinération).



**Figure 1: Localisation de la zone**



**Figure 2: Localisation de la zone sur photographie aérienne**

Au regard des particularités du secteur (milieu naturel à l'ouest, route départementale à l'est, Zone d'activité (ZA) Corata au sud) et en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 30 et la direction départementale des territoires et de la mer 30 (DDTM), le maître d'ouvrage veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les obligations légales de débroussaillage sur une profondeur de 50 m devront être réalisées à l'ouest et au sud-ouest de la centrale ;
- aucun stockage d'eau n'est requis sur le site en raison de la présence de points d'eau d'incendie (PEI) aux abords du site.

La durée d'exploitation de la centrale solaire est d'environ 30 ans. En fin d'exploitation, l'exploitant procédera au démantèlement des installations.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail. Toutes les installations seront démantelées :

- le démontage des tables de support y compris les pieux battus,
- le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),
- l'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines,
- le démontage de la clôture périphérique.

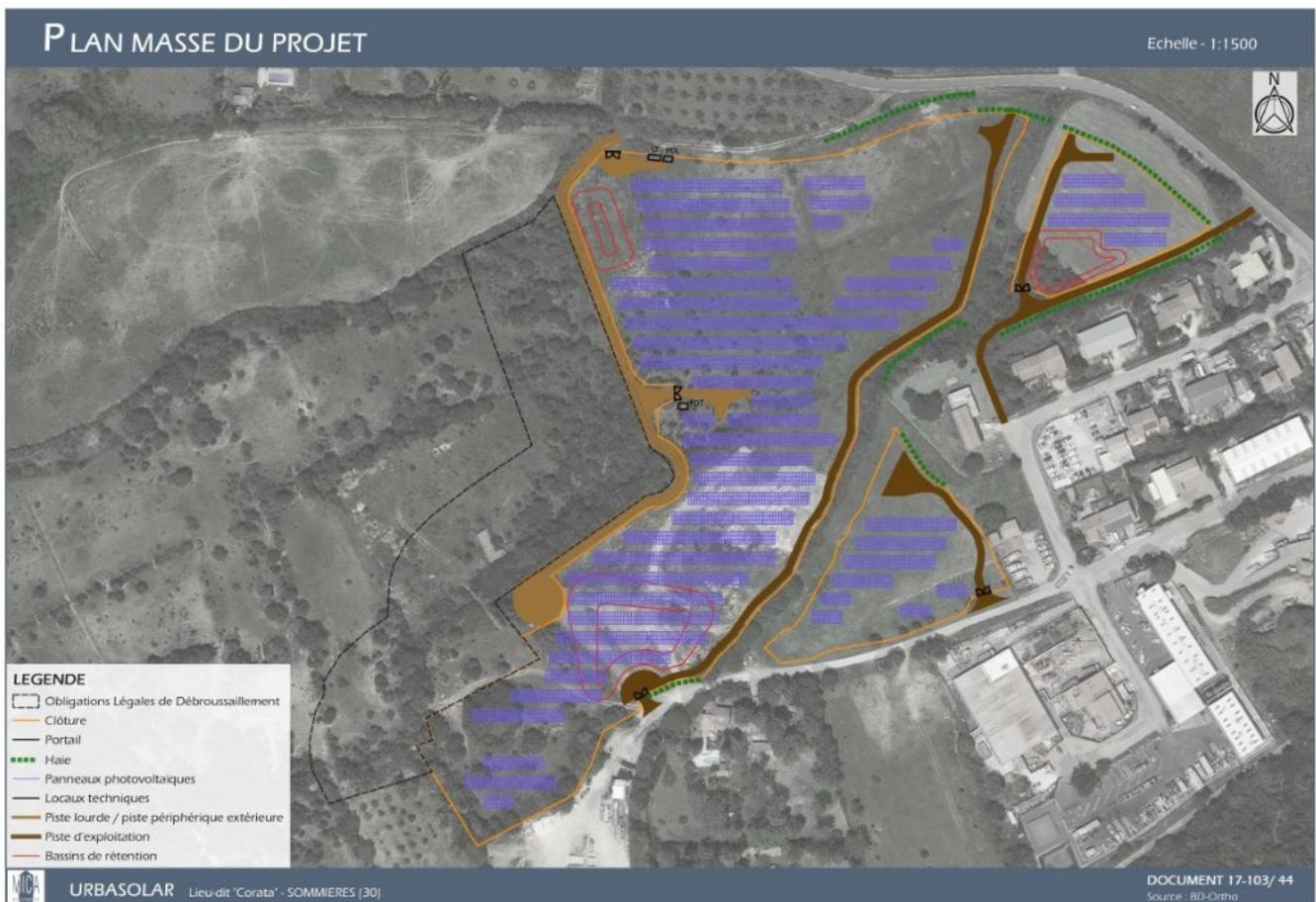


Figure 3: Plan de masse

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 3 à 5 mois. Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

## 1.3 Présentation de la mise en compatibilité du PLU de Sommières

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sommières a été approuvé le 26 février 2008, une révision générale est en cours d'élaboration.

Le projet est situé sur plusieurs zones du PLU :

- IIAUe « zone d'urbanisation future (Corata) » qui poursuit l'objectif de développer les activités économiques génératrices d'emplois et localisées sur ce secteur en raison de leur incompatibilité avec la fonction d'habitat ;
- UEe « zone à vocation d'accueil d'activités économiques à caractère industriel, artisanal et commercial en raison des nuisances et risques qu'elles peuvent engendrer pour l'habitat ». Cette zone correspond à une partie de la zone d'activité de Corata déjà urbanisée, comprenant également des logements d'habitation et destinée à être réaménagée afin d'accroître l'attractivité de la zone d'activité.

Le PADD<sup>4</sup> ne précise pas la possibilité de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le secteur. Le zonage du secteur est donc actuellement incompatible avec le projet. La mise en compatibilité du PLU, objet du présent avis, est donc nécessaire.

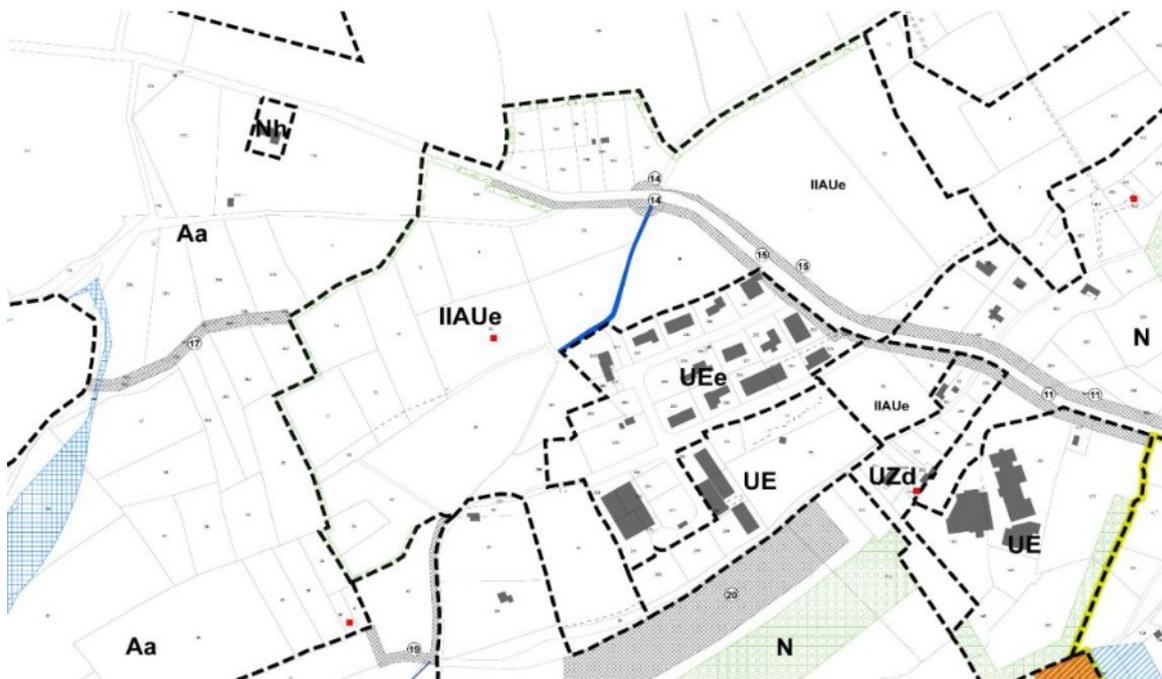


Figure 4: Extrait du règlement en vigueur

## 2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRaE

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques du projet nécessitant une mise en compatibilité du PLU, et de ses incidences potentielles, le présent avis est ciblé sur la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

4 Projet d'aménagement et de développement durable

## 3 Qualité de l'étude d'impact

### 3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5.II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

### 3.2 Justification des choix retenus

Le dossier indique que le choix s'est porté sur le secteur « Corata », car la grande majorité des sites, sur lesquels ont été menées les investigations, sont incompatibles avec un parc photovoltaïque au sol à cause de leurs natures (garages, atelier...) ou de la taille réduite de leurs superficies ou bien sont en cours d'exploitation. Le site de stockage de mâchefers (1,4 ha) a l'avantage d'être situé dans le prolongement direct de la zone d'activité Corata, entre milieu industriel et milieu urbain, et dont la vocation est urbaine selon le PLU de Sommières (zonage IIAUe « zone d'urbanisation future »), ce qui permet d'élargir la zone d'étude et d'avoir ainsi la surface nécessaire pour la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol. Le dossier indique<sup>5</sup> également que « le choix d'implantation permet de ne pas impacter de nouvelles zones naturelles ou agricoles, mais bien d'exploiter un secteur tombé en désuétude ». Il indique toutefois quelques lignes plus loin que « le site est en effet dans un secteur naturel dans lequel se dégagent quelques massifs boisés ».

Le dossier, pour justifier le choix des terrains et de l'implantation du projet, fait état du caractère dégradé de la partie sud-est de la zone, ancienne zone de stockage de mâchefers réalisée sur une ancienne décharge sauvage. Toutefois, cette partie n'est qu'une partie de la zone d'emprise du projet, le reste de la zone envisagée étant un espace à caractère naturel présentant des enjeux faunistiques non négligeable.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations EnR<sup>6</sup> en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

L'utilisation de plusieurs sites de taille plus réduite ou des toitures des garages et ateliers, sites sur lesquels ont été menées les investigations, aurait pu permettre d'éviter l'utilisation d'une zone naturelle et aurait été en accord avec les directives nationales. De plus le règlement du PLU ne mentionne pas l'utilisation des toitures des bâtiments industriels comme lieu possible d'installation des panneaux photovoltaïque.

**La MRAe considère que la localisation du site et sa dimension sont insuffisamment justifiés et recommande de produire une analyse de solutions alternatives à l'échelle communale ou intercommunale, notamment pour un projet multi-sites ou pour partie en toiture, sur la zone d'activité Corata par exemple, en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer une solution de moindre impact environnemental et, suivant les résultats de cette analyse, de réexaminer la pertinence du lieu d'implantation retenu.**

**La MRAe recommande que le PLU intègre dans son règlement l'obligation d'installation de panneaux photovoltaïques, lors de la construction ou de l'extension de nouveaux bâtiments à usage industriel ou artisanal, tertiaire, d'entrepôts...**

5 Page 3 du dossier OAP

6 énergies renouvelables

## 4 Prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques

L'aire d'étude<sup>7</sup> et la zone d'étude élargie (ZEE)<sup>8</sup> sont caractérisées par des pâtures, des pelouses sèches, des boisements, des cultures et des zones fortement perturbées (stockage de mâchefers et décharges). On note aussi la présence de zones humides temporaires et permanentes présentant des enjeux écologiques importants.

La zone d'étude présente peu d'enjeux floristiques mais par contre des enjeux faunistiques importants avec la présence de la Magicienne dentelée, de la Grenouille de Graff, de la Couleuvre de Montpellier et du Seps strié. La zone présente également des enjeux importants par la présence de chiroptères comme le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe, la Barbastelle d'Europe ou encore le Murin à oreilles échancrées. Enfin de nombreux oiseaux ont été inventoriés sur ou à proximité immédiate de la zone d'étude. La MRAe précise de plus que la présence de l'aigle de Bonelli est avérée à proximité immédiate de la zone d'étude.

Il est à noter que la zone d'étude est interceptée ou à proximité immédiate de zonage de plans nationaux d'action (PNA). On relève ainsi la présence de zonages PNA des espèces ou groupes d'espèces suivantes : Chiroptères, aigle de Bonelli, Loutre d'Europe, odonates, Outarde canepetière, Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche méridionale, Pie-grièche grise et Faucon crécerellette.

L'étude d'impact fait état de la présence d'une zone humide au nord-ouest de la zone d'étude présentant deux habitats caractéristiques de zones humides :

- zones humides de façon temporaire (0.2 ha) ;
- zones humides de façon permanente (0.2 ha).

Bien que ces deux zones soient géographiquement évitées par les travaux et les aménagements, une petite partie des panneaux photovoltaïques se trouvent à proximité immédiate et en discontinuité du reste des aménagements.

Ces zones humides temporaires et permanentes possèdent un enjeu intrinsèque et sont également l'habitat d'espèces à enjeu de conservation notable telles que la Grenouille de Graf et la Grenouille de Perez. De plus, La Magicienne dentelée, espèce dont les individus et habitats sont protégés nationalement, a été inventoriée en limite de la zone d'étude, et les inventaires ont démontré la présence de son habitat dans la partie nord de la zone projet, notamment au centre de la zone délimitée par les zones humides.

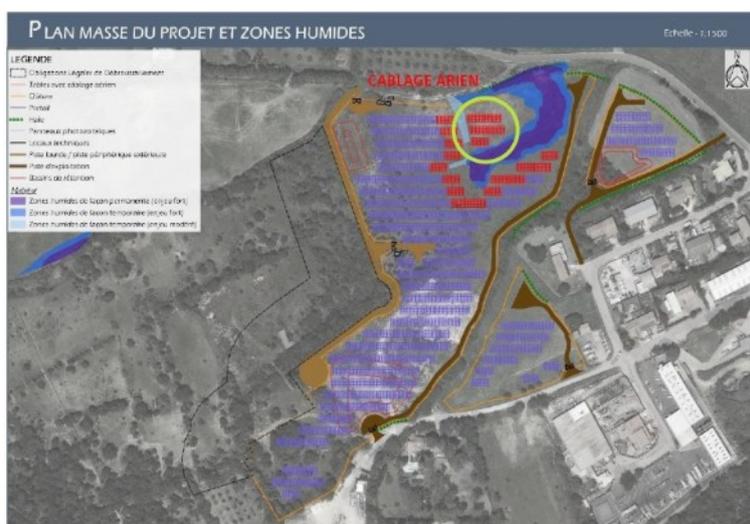


Figure 5: Plan de masse du projet et localisation des zones humides

7 Il s'agit du périmètre d'emprise potentielle au sein duquel le projet est susceptible d'être développée. Cette zone englobe toutes les surfaces susceptibles d'être directement utilisées par les infrastructures : routes, parkings, bâtiments.

8 Association de la zone d'étude et d'une zone tampon permettant d'étendre les prospections à la zone d'influence potentielle maximale du projet. Les limites de la ZEE sont dessinées à partir d'une zone tampon de 200 m autour de la zone d'étude et sont réajustées pour prendre en compte les éléments du paysage (crêtes, rivières, boisements, etc.).

La MRAe s'interroge sur la nécessité d'implanter trois tables de panneaux photovoltaïques sur ce secteur dans le contexte du projet global (179 tables), et compte tenu des risques d'impacts sur ces zones humides.

La MRAe s'interroge sur l'implantation de panneaux sur cette partie du site, compte tenu des risques d'impacts sur ces zones humides

**La MRAe recommande de justifier de réinterroger le choix d'implantation des panneaux, eu égard notamment de l'impact sur les zones humides.**